

dans le but d'obtenir cette faveur au Tiers-Ordre franciscain, comme elle a déjà été accordée au Tiers-Ordre de S. Dominique.

Rome, couvent de St-Antoine, 23 mai 1896.

FR. RAPHAEL D'AURILLAC, *Proc. Gén. de l'Ordre.*

LÉON XIII PAPE

POUR SERVIR DE PERPÉTUELLE MÉMOIRE

Humblement supplié par notre bien-aimé fils le Fr. Barthélémy de Saint Donato, commissaire du Tiers-Ordre de St François d'Assise, résidant au couvent d'Araccoli dans la Ville Sainte, au nom des Frères et Sœurs du monde entier, de vouloir bien communiquer aux Tertiaires des deux sexes, la participation aux indulgences et grâces spirituelles dont jouissent les Frères et les Sœurs de l'Ordre franciscain, Nous avons cru, vu notre grand désir de voir cette société si fructueuse et si remarquable dans le monde catholique par ses mérites éclatants, porter de plus grands fruits de sainteté, et prenant en considération l'avantage spirituel des dits Frères et Sœurs, Nous avons cru, disons-nous, devoir accéder à ses désirs.

C'est pourquoi confiant en la miséricorde de Dieu et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de Notre autorité apostolique, nous voulons, décrétons et ordonnons par la présente lettre, que tous les fidèles des deux sexes en général et chacun en particulier, légitimement admis dans le Tiers-Ordre, pourront dès à présent et pour un temps limité, *servatis tamen servandis*, participer, pourvu que chacun remplisse les conditions voulues, à toutes les indulgences et bonnes œuvres dont jouissent le premier et le second Ordres franciscains. Nonobstant la Règle du Saint Siège et de la Chancellerie Apostolique touchant la non concession des indulgences *ad instar*, les constitutions apostoliques et nonobstant encore toutes les ordonnances contraires.

Ce décret sera valable pour cinq ans.

Nous voulons maintenant que tous les exemplaires ou copies, même imprimés de ces lettres, signés de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'un ecclésiastique considéré, soient dignes de la même foi qu'on ajouterait à ces présentes si elles étaient montrées et présentées aux regards de tout le monde.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 7 juillet 1896, la 19^{me} année de notre pontificat.

Au nom de Sa Sainteté : Cardinal de Ruggiero,
NICOLAS MARINI. Substit.